

Saguenay, le 13 mars 2015

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet d'aménagement d'une minicentrale hydroélectrique de la
Onzième Chute de la rivière Mistassini
Question complémentaire du 10 mars 2015

Madame,

La présente fait suite à votre lettre datée du 10 mars 2015 dans laquelle vous sollicitez des réponses aux questions complémentaires formulées dans le cadre de l'audience publique portant sur le projet d'aménagement d'une minicentrale hydroélectrique sur la rivière Mistassini. À la lumière de l'information portée à notre attention, les éléments de réponses suivants peuvent être formulés.

1. *En fonction des approches préconisées par ces municipalités, quelles sont les exigences de la loi quant au pouvoir municipal en termes de financement de projet privé et de création d'une entité légale distincte qui gérerait les bénéfices générés par ce projet?*

Il est difficile de se prononcer en raison du manque d'information sur les intentions des municipalités. De plus, un avis sur la légalité des projets envisagés relèverait de l'opinion juridique. Soulignons néanmoins que les revenus générés par l'entremise d'une société en commandite sont des revenus municipaux et doivent en conséquence être employés dans le respect des lois municipales. De même, une municipalité peut seulement constituer une personne morale dans les cas autorisés par la loi. La Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) encadre les pouvoirs des municipalités en matière de développement économique local. Par ailleurs, la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15) interdit aux municipalités de venir en aide à des établissements commerciaux et industriels, sauf de la manière prévue par la Loi sur les immeubles industriels municipaux (RLRQ, chapitre I-0.1). Il existe toutefois quelques exceptions à cette prohibition, lesquelles sont balisées.

...2

2. *Dépendamment de l'option choisie, quelles sont les exigences de reddition de comptes pour la municipalité?*

Tout comme pour la première question, il est difficile de se prononcer en raison du manque d'information sur les intentions des municipalités concernées. Soulignons néanmoins que toute dépense municipale doit être autorisée par le conseil, lequel prend ses décisions lors de séances publiques. D'ailleurs, les états financiers des municipalités sont publics.

3. *Ces municipalités étant commanditaires de la société en commandite responsable de la gestion de la minicentrale, elles devront contracter des emprunts pour financer leur participation. Quel est l'encadrement légal applicable aux municipalités quant au pouvoir de contracter des emprunts pour la réalisation de projets gérés par une société en commandite dont elles sont actionnaires?*

Il est possible pour les municipalités d'adopter un règlement d'emprunt dans le but de participer au financement d'une société en commandite exploitant une minicentrale hydroélectrique. Le processus est le même que pour tout règlement d'emprunt, l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est nécessaire. L'encadrement légal en cette matière est le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1).

En espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre A. Gauthier
Conseiller en aménagement